

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE LA DEMI-PENSION ET RENOVATION INTERIEURE DU COLLEGE LE GRAND PARC
A CESSON**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021981-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux délibérations de la Commission permanente en date du 16 avril 2021,

désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise UNION TECHNIQUE DU BATIMENT S.A. inscrite au R.C.S de Bobigny sous le n°572 064 145, domiciliée au 59 avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville, représentée par Monsieur Pascal Rallion, Directeur service travaux agence Vaux-le-Pénil.

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°2017-ABC72 relatif aux travaux de réhabilitation de la demi-pension et rénovation intérieure du collège « Le Grand Parc » à Cesson a été notifié le 15 septembre 2017 à l'entreprise UNION TECHNIQUE DU BATIMENT S.A. afin d'exécuter le lot n°3 (CVC-Plomberie) de l'opération. Ce marché, d'un montant de 1 121 010, 00 €HT, a un délai global d'exécution de 22 mois à l'issue de 2 mois de préparation.

L'ordre de service N°1, réceptionné par le titulaire le 15 septembre 2017, demande expressément à l'entreprise UNION TECHNIQUE DU BATIMENT S.A. de débiter les travaux dès l'achèvement de la période de préparation. Ainsi, la date de démarrage des travaux est fixée au 15 novembre 2017 et la date initiale d'achèvement des travaux est fixée au 14 septembre 2019.

Par un avenant n°1, réceptionné par le titulaire le 4 avril 2019, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 15 258, 05 € HT, le montant du marché s'élevant alors à 1 136 268, 05 €HT.

Par un avenant n°2, réceptionné par le titulaire le 13 septembre 2019, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 15 815, 37 €HT, le montant du marché s'élevant alors à 1 152 083, 42 €HT.

Par un avenant n°3, réceptionné par le titulaire le 9 avril 2020, les parties ont pris en compte des travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 10 094, 35 € HT, le montant du marché s'élevant alors à 1 162 177, 77 € HT.

Le délai d'exécution des travaux a été prolongé à deux reprises :

- Par l'avenant n°2 prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 15 octobre 2019 inclus.

- Par l'avenant n°3 et conformément à l'ordre de service n°4 réceptionné le 11 octobre 2019 par le titulaire, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 17 avril 2020 inclus afin de prendre en compte des travaux supplémentaires sur d'autres lots.

La date de réception des travaux a été reportée à trois reprises en raison de la crise sanitaire du COVID-19 :

- Par l'ordre de service n°5, réceptionné le 13 avril 2020 par le titulaire, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 18 mai 2020 inclus.
- Par l'ordre de service n°6, réceptionné par le titulaire le 14 mai 2020, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 30 juin inclus.
- Par l'ordre de service n°7, pris en application de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319 du 15 mars 2020 et réceptionné par le titulaire le 30 juin 2020, prolongeant la date de réception des travaux du marché jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cette nouvelle date correspond à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois.

La date finale retenue pour l'achèvement des travaux a donc été fixée au 23 juillet 2020.

Ainsi, la crise sanitaire liée au COVID 19 a impacté techniquement et financièrement la réalisation du chantier. De nouvelles modalités d'intervention (port du masque, nettoyage fréquent du chantier et de la base vie, intervention d'un référent COVID, etc.) ont été mises en œuvre, afin de répondre aux prescriptions du guide de bonnes pratiques établi par l'OPPBTP.

La société a dès lors présenté une demande d'indemnisation, pour un montant total de 3 365,91 € HT, afin de prendre en considération l'impact financier de ces dispositions survenues en cours de marché :

- prise en compte des frais additionnels liés aux mesures sanitaires COVID 19
- prise en compte des frais d'encadrement liés aux mesures sanitaires COVID 19.

Le Département souhaitant des précisions sur cette réclamation, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise UTB, quant à la rémunération d'une indemnisation liée à la crise sanitaire de la COVID 19 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la demi-pension et de la rénovation intérieure du collège Le Grand Parc à Cesson.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu que le délai contractuel, s'achevant initialement le 17 avril 2020, était prolongé jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cet allongement permet de prendre en compte les impacts de la période de confinement (17 mars au 18 mai 2020) et ceux de l'application des préconisations de l'OPPBTP, qui ont nécessité la mise en place de dispositions organisationnelles complémentaires sur le chantier (adaptations sur le chantier, formation et prévention COVID, fourniture de matériels d'hygiène spécifiques).

Il a aussi été convenu de ne retenir que les montants suivants pour l'indemnisation des dommages subis du fait de la crise sanitaire de la COVID 19 :

- Mise en place de points d'eau sur le chantier : 1 398,91 € HT
- Fourniture d'équipements de protection des salariés (masques, gel hydro alcoolique, spray nettoyant, etc.) : 553,88 € HT
- Mesures liées à la prévention COVID 19 (réfèrent COVID et encadrement, mise en œuvre des gestes barrière, 1/4 h sécurité, etc.) : 1 413,12 € HT

TOTAL : 3 365,91 €HT

En contrepartie, le titulaire s'engage à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.

Le versement des opérations interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compte de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera après paiement des soldes par le Département au titulaire des sommes dues au titre de la présente transaction.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Pour l'entreprise UTB

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur service travaux agence
Vaux-le-Pénil - UTB